

**Avis sur les critères d'évaluation et d'attribution de
congé pour projet pédagogique, de l'établissement**

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 3 décembre 2019**

Délibération 2019/12/CFVU - 103

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1

Vu les statuts de l'université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié ;

Vu le décret n°2007-1740 du 15 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

Vu la circulaire d'application en date du 16 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers donnent un avis favorable aux critères d'évaluation et d'attribution de congé pour projet pédagogique, de l'établissement (document joint).

Toulouse le 16 décembre 2019

La Présidente


Régine ANDRE-OBRECHT

Nombre de membres : 40

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Nombre de votes blancs : 0

Domaine Ressources humaines et développement social
Direction de la Gestion des Personnels
Pôle de Gestion des Enseignants – Enseignants Chercheurs
Titulaires et vacataires

**Responsable du Pôle de gestion
des Enseignants & Enseignants-Chercheurs**
Régine RICO
Tél. : + 33 5 61 55 62 04
rrico@adm.ups-tlse.fr

Responsable du service
Céline RIBES
Tél. : + 33 5 61 55 87 72
carriere.enseignant@univ-tlse3.fr



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER**



**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES**

La Présidente,

à

Mesdames et Messieurs :

- les doyens et directeurs de composantes,
- les directeurs et directrices administratifs de composantes
- les directeurs et directrices de services communs
- les responsables administratifs de services communs
- les directeurs et directrices des services centraux
- les directeurs administratifs de composante

Toulouse, le 21 novembre 2019

Obljet : Congés pour Projet Pédagogique pour l'année universitaire 2020-2021

Réf. :

- Vu le Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié,
- Vu le Décret n° 2007-1740 du 15 octobre 2007
- Vu l'arrêté du 15-6-1992
Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 8 juillet 2019
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2019
- Vu la circulaire d'application en date du 16 novembre 2019

Les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé, ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, peuvent bénéficier à leur demande d'une action de formation appelée « congé pour projet pédagogique » d'une durée de six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, depuis au moins trois ans, peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois.

LES CONDITIONS :

Les conditions d'attribution et d'exercice des congés pour projet pédagogique sont formulées au titre de l'établissement. Les congés sont accordés par le (la) président(e) sur proposition du Conseil académique en formation restreinte.

- Les personnels concernés sont les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé, ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur

- La durée et la périodicité :
 - six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement
 - douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement

Toutefois, si l'enseignant bénéficiaire du congé n'a pas utilisé la totalité de la période de celui-ci dans son précédent établissement ou dans son précédent corps, il continue d'en bénéficier pour la période restant à courir, dans son nouvel établissement ou son nouveau corps.

- Les dispositions particulières :
 - ✓ La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.
 - ✓ Un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.
 - ✓ La délégation bien qu'étant une modalité de la position d'activité, est incompatible avec le bénéfice d'un CPP.
 - ✓ **Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.**
 - ✓ Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier.

LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ENSEIGNANT BENEFICIAIRE DU CPP

Les enseignants bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité et conservent leur rémunération.

LA PROCEDURE ET LE CALENDRIER :

Ces congés de formation seront accordés par le (la) président(e) sur proposition du conseil académique en formation restreinte, le nombre de congés pour projet pédagogique est fixé annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

L'établissement devra définir les critères d'évaluation et d'attribution du congé qui seront validés par le **CA du 09 décembre 2019 après avis de la CFVU du 03 décembre 2019**.

La publication des critères et procédures via le site galaxie devra intervenir au plus tard le **15 décembre 2019**, les enseignants qui souhaitent faire une demande de congé pour projet pédagogique se connecteront sur NAOS via GALAXIE.

L'enseignant qui souhaite obtenir un congé pédagogique établit un dossier de candidature comportant une description du parcours de l'intéressé(e) permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et une note détaillée présentant son projet. **Ce dossier de candidature sera saisi et déposé par le candidat au plus tard le 16 janvier 2020 (16 heures).**

Le Service Campagne collective des Enseignants de l'université communiquera les candidatures **le 20 janvier 2020** aux composantes.

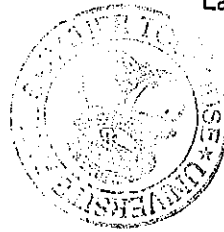
Les composantes feront parvenir leurs avis sur les dossiers de candidature à la DRHDS/Pôle de Gestion des Enseignants / Service campagnes collectives enseignants & enseignants-chercheurs **pour le 31 mars 2020**.

Le Conseil Académique restreint procédera à l'examen final des avis sur chaque dossier le **09 juin 2020**.

Les enseignants seront informés par courrier de l'attribution ou non attribution de ce congé.

L'université saisira l'attribution de ces congés sur le site galaxia/NAOS du Ministère avant le **16 juillet 2020 (17 heures)**.

Je vous remercie de diffuser largement cette information auprès des personnels concernés.



La présidente de l'Université

Régine André-Obrecht



Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Date d'impression : 03.10.19

Page: <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html>

[Accueil](#) > [Abonnements](#) > [Abonnements courriel](#) > [Bulletin Officiel](#) > [N°36 du 3 octobre 2019](#) > [Personnels](#)

BULLETIN OFFICIEL N°36 DU 3 OCTOBRE 2019

Édité par le **M.E.S.R.I.**, le bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation porte sur l'actualité des textes réglementaires : décrets, circulaires, arrêtés, notes de service, avis de vacances de postes, etc. Il édite également des numéros spéciaux et hors série.

ABONNEZ-VOUS

Abonnez-vous pour recevoir du **B.O.** :
S'abonner
Se désabonner

Congé pour projet pédagogique

Création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur

NOR : ESRH1900235A
arrêté du 30-9-2019
MESRI - DGRH A1-2

ARCHIVE

Vu décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié ; décret n° 2007-1470 du 15-10-2007 ; arrêté du 15-6-1992 ; avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 8-7-2019

Article 1 - En application du 2° b) de l'article 1 du décret du 15 octobre 2007 susvisé et de l'article 4-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, afin de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de leur métier, les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée congé pour projet pédagogique d'une durée de six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les professeurs titulaires des premier et second degrés nommés depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois.

Ces congés de formation sont accordés sur proposition du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu de l'établissement dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 2 - Le nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 - Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation dans des délais et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles doivent être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé de formation est demandé.

Le projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Article 4 - Les congés pour projet pédagogique sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil académique de l'établissement ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. Ces critères font l'objet d'une publicité sur un site Internet.

Lorsque l'enseignant bénéficiaire du congé effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Retrouvez tous les bulletins c
bulletins c
bulletins c
bulletins c
bulletins c
bulletins c
bulletins c
bulletins c
bulletins c
bulletins c
bulletins c

MENTOR

Recherche de parus au B.O Mentor vous f

- les références J.O. après 1
- l'intégralité t juillet 1989 p J.O.

Le motu

La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire.

Article 5 - La durée de trois ou six ans en position d'activité ou de détachement, mentionnée à l'article 1 est comptée à partir de l'expiration du dernier congé pour projet pédagogique, sans tenir compte d'éventuels mutations ou changements de corps.

Si l'enseignant bénéficiaire du congé n'a pas utilisé la totalité de la période de celui-ci dans son précédent établissement ou dans son précédent corps, il continue d'en bénéficier pour la période restant à courir, dans son nouvel établissement ou son nouveau corps.

Un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

Article 6 - Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général des ressources humaines et les présidents ou les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 30 septembre 2019

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

**Direction générale
des ressources humaines**

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur et
de la recherche

Sous-direction du pilotage
du recrutement
et de la gestion des
enseignants-chercheurs

Département du pilotage et de
l'expertise auprès des
établissements

DGRH A2:z
n° 2019 -0040

Affaire suivie par
Christophe BOISSON
Téléphone
01 55 55 64 64

Courriel
dgrh-a2.conseil
@education.gouv.fr

Département des études
statutaires, indemnitaires et
réglementaires

DGRH A1-2

Affaire suivie par
Jean-Michel MENCE

Téléphone
01 55 55 47 89

Courriel
dgrh-a12.statuts@
education.gouv.fr

Paris, le 16 NOV. 2019

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les recteurs

Objet : Conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Référence : arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur (NOR : ESRH1900235A, publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur n°36 du 3 octobre 2019).

L'arrêté du 30 septembre 2019 cité en référence relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique met en œuvre un nouveau dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Cet arrêté, pris en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, traduit l'engagement de la ministre en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'exercice de ce congé.

I- Conditions générales d'attribution

▪ **Corps concernés**

- les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- les maîtres de conférences et les personnels assimilés ;
- les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

▪ **Situation administrative**

Les personnels listés ci-dessus ne peuvent solliciter un congé pour projet pédagogique (CPP) que s'ils sont titulaires et en position d'activité dans l'établissement. La délégation, bien qu'étant une modalité de la position d'activité, est incompatible avec le bénéfice d'un CPP.

- Condition de durée d'activité

Les enseignants peuvent solliciter un congé pour projet pédagogique :

- d'une durée de **six mois** au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, sauf si le précédent CPP était d'une durée de douze mois.
- d'une durée de **douze mois** au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement ;

Toutefois, les enseignants nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois. La date à prendre en compte pour apprécier cette condition de durée d'activité est la date de début de congé.

Ces six ou douze mois sont nécessairement consécutifs. Il n'est pas possible de fractionner un CPP en périodes inégales et de le répartir sur plusieurs années.

Sont considérés comme périodes d'activité :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur ou de personnels assimilés ou de professeur titulaire des premier et second degrés ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

Ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité les positions suivantes :

- disponibilité ;
- congé parental ;
- congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- congé pour projet pédagogique.

- Projet pédagogique

Le CPP est accordé au vu d'un projet pédagogique présenté par le candidat, sauf dans le cas d'un congé correspondant aux dispositions particulières décrites en II-3.

II- Dispositions particulières

- II-1. Priorité d'attribution

Une fraction des CPP est attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

- II-2 Attribution liée à un congé de maternité ou à un congé parental ou d'adoption

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de **six mois**, peut être accordé après un congé maternité, parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant.

- II-3 Attribution liée à un mandat de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur

Les enseignants qui ont exercé les fonctions de président, de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique d'une durée d'un an. La demande de congé doit être formulée dans un délai raisonnable à la fin d'un mandat de quatre ans, sans lui être nécessairement

immédiatement consécutive. Les enseignants qui ont exercé les fonctions de recteur peuvent formuler leur demande dès lors qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

III- Gestion du congé pour projet pédagogique

▪ III-1 Obligations de service pendant le CPP

Le congé pour projet pédagogique dispense l'enseignant de toute obligation de service d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. L'enseignant consacre le congé au projet pour lequel il a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CPP.

▪ III-2 Rémunération pendant le CPP

Durant ce congé, les enseignants conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics.

En revanche, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (décret n° 89-775 du 23 octobre 1989) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009).

Par ailleurs, sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées, les bénéficiaires d'un CPP peuvent conserver le bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques (décret n° 99-855 du 4 octobre 1999), de la prime d'administration et de la prime de charges administratives (décret n° 90-50 du 12 janvier 1990). De même, sous les mêmes réserves, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à percevoir les indemnités attribuées à un membre du CNU.

▪ III-3 Frais de mission

Il est possible à l'établissement d'accorder des ordres et des frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un congé pour projet pédagogique.

▪ III-4 Coïncidence du congé pour projet pédagogique avec d'autres congés

La coïncidence du CPP avec un congé de maladie, un congé pour maternité ou pour adoption entraîne une suspension du CPP. Le CPP reprend à l'issue de l'autre congé, pour la durée restant à courir. La date de fin du CPP sera donc décalée.

En revanche, pour les congés relevant de la volonté de l'agent, comme le congé de formation professionnelle, la demande entraîne renonciation au CPP. Il en va de même pour les agents qui demandent à quitter la position d'activité, ce qui inclut les demandes de congé parental.

Signalé : un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

IV- Procédure

▪ IV.1 – Principes

Le nombre maximum de congés financés par l'Etat pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur. L'information sur le nombre de congés est publiée sur Galaxie et chaque établissement reçoit annuellement sa dotation.

Le conseil d'administration siégeant en formation plénière arrête, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire, les critères d'évaluation qui font l'objet d'une publicité sur un site internet.

La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'un débat au comité technique de l'établissement.

Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation.

Le congé pour projet pédagogique est accordé par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Lorsque le conseil académique d'un établissement examine la demande de congé d'un maître de conférences ou membre d'un corps assimilé, cette formation restreinte est composée à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et assimilés et de représentants des maîtres de conférences et assimilés, en application de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Cette formation est également compétente pour se prononcer sur les dossiers des professeurs titulaires des premier et second degrés.

Lorsque l'enseignant bénéficiaire du congé effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse, dans un délai de 3 mois, au président ou au directeur de son établissement un rapport sur le projet qu'il a conduit pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil académique (ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 précité) de l'établissement qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre.

▪ IV.2- Les différentes étapes

Une application dans Galaxie a été développée pour permettre la dématérialisation de la procédure. Les candidatures ne peuvent être transmises que de manière dématérialisée dans cette application. Le calendrier détaillé est publié sur Galaxie.

- ✓ Septembre : Ouverture de l'application pour dépôt des demandes de CPP
- ✓ De septembre à mi-décembre : Activation des liens vers les critères retenus et publiés dans chaque établissement

Signalé: en l'absence de critères publiés, un candidat ne peut déposer sa candidature

- ✓ Mi-janvier : Date limite de dépôt des dossiers de demande
- ✓ A compter de février : Réunions des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des CPP au niveau local
- ✓ Jusqu'à mi-juillet : saisie des attributions dans Galaxie

Signalé : À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit et le dépose dans Galaxie.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

Création et Conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique

Afin de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible des métiers de l'enseignement,

- les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé
- les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur

peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée « congé pour projet pédagogique » d'une durée de six mois, par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement ou, d'une durée de douze mois, par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement.

Les critères d'évaluation et d'attribution du congé ainsi que la procédure retenue par l'établissement doivent être validés lors du CA du 09 décembre après avis de la CFVU du 03 décembre et publiés sur le site intranet de l'université au plus tard le 15 décembre 2019.

En application directe de l'arrêté en date du 03 octobre 2019, le projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Les critères d'évaluation et d'attribution de l'établissement comprendront notamment :

- Preuve de l'intérêt du projet au regard des axes prioritaires de la politique pédagogique et de formation de l'établissement et/ou de la composante,
- Inscription dans une démarche de transformation de la pédagogie universitaire en cohérence avec la politique de formation de l'établissement et/ou de la composante.
- Intérêt et caractère innovant de l'initiative au regard des pratiques existantes dans l'établissement et/ou dans la composante,
- Retombées attendues du projet, notamment, pour le demandeur, la composante et/ou l'établissement,
- Possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles,
- Faisabilité du projet : identification des éventuels verrous, cohérence avec la durée du projet, existence des moyens de mise en œuvre du projet, y compris en termes matériels et logistiques.

Calendrier de mise en œuvre :

Décembre 2019	<ul style="list-style-type: none">• 15 décembre 2019	<ul style="list-style-type: none">• Publication des critères et de la procédure retenus par l'université sur le <u>site intranet</u> rubriques : DRH - Ma carrière - Enseignants-Chercheurs - CPP
Janvier 2020	<ul style="list-style-type: none">• 16 janvier 2020	<ul style="list-style-type: none">• Clôture de l'application pour dépôt des demandes de congés (GALAXIE)
Janvier / février 2020	<ul style="list-style-type: none">• 20 janvier 2020	<ul style="list-style-type: none">• Transmission des demandes aux composantes
Mars 2020	<ul style="list-style-type: none">• 31 mars 2020	<ul style="list-style-type: none">• Retour des avis des composantes
Juin 2020	<ul style="list-style-type: none">• 09 juin 2020	<ul style="list-style-type: none">• CACfr (examen des demandes)
Juillet 2020	<ul style="list-style-type: none">• 16 juillet 2020 17 heures	<ul style="list-style-type: none">• Date limite de saisie des attributions des congés dans Galaxie/Naos



La Présidente

A

Mesdames et Messieurs les Enseignants et
Enseignants Chercheurs,

S/c de

Messieurs les Doyens et Directeurs de
composantes

Le jeudi 21 novembre 2019

Chères Collègues, Chers Collègues,

Le Ministère vient de publier au Bulletin Officiel du 3 octobre 2019, la mise en place d'un congé pour projet pédagogique. La circulaire d'application en date du 16 novembre 2019 nous précise les conditions d'attribution et d'exercice de ce congé. Par cette note je souhaite vous apporter les éléments concernant la création et la mise en place de ce congé au sein de notre établissement.

Création et Conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique :

Afin de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible des métiers de l'enseignement,

- les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé
- les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur

peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée « congé pour projet pédagogique » d'une durée de six mois, par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement ou, d'une durée de douze mois, par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement.

Les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, depuis au moins trois ans, peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois.

- **Ces congés de formation seront accordés par le (la) président(e) sur proposition du conseil académique en formation restreinte ;**
- **Le nombre de congés pour projet pédagogique est fixé annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur ;**
- **Les critères d'évaluation et d'attribution du congé ainsi que la procédure retenue par l'établissement doivent être validés lors du CA du 09 décembre après avis de la CFVU du 03 décembre et publiés sur le site Intranet de l'université au plus tard le 15 décembre 2019.**



Les candidatures doivent être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé(e) permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé de formation est demandé.

En application directe de l'arrêté en date du 03 octobre 2019, le projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Modalités de ce congé :

- Lorsque l'enseignant bénéficiaire du congé effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.
- **Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade.**
- **La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.**
L'enseignant consacre le congé au projet pour lequel il a été accordé.

- **À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet** qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire.
- La durée de trois ou six ans en position d'activité ou de détachement, est comptée à partir de l'expiration du dernier congé pour projet pédagogique, sans tenir compte d'éventuels mutations ou changements de corps.
- Si l'enseignant bénéficiaire du congé n'a pas utilisé la totalité de la période de celui-ci dans son précédent établissement ou dans son précédent corps, il continue d'en bénéficier pour la période restant à courir, dans son nouvel établissement ou son nouveau corps.



- Un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.
- La délégation bien qu'étant une modalité de la position d'activité, est incompatible avec le bénéfice d'un CPP.
- **Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.**
- Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier.
- Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique.

Calendrier de mise en œuvre :

Décembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> • 15 décembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> • Publication des critères et de la procédure retenus par l'université sur le <u>site Intranet</u> rubriques : DRH - Ma carrière - Enseignants-Chercheurs - CPP
Janvier 2020	<ul style="list-style-type: none"> • 16 janvier 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • Clôture de l'application pour dépôt des demandes de congés (GALAXIE)
Janvier / février 2020	<ul style="list-style-type: none"> • 20 janvier 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission des demandes aux composantes
Mars 2020	<ul style="list-style-type: none"> • 31 mars 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • Retour des avis des composantes
Juin 2020	<ul style="list-style-type: none"> • 09 juin 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • CACfr (examen des demandes)
Juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"> • 16 juillet 2020 17 heures 	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de saisie des attributions des congés dans Galaxie/Naos

Je vous prie de croire, Chères Collègues, Chers Collègues, à l'expression de mes sincères salutations.

La présidente de l'Université

Régine ANDRE-OBRECHT